

les cantons de Cleveland, de Melbourne et de Valcourt et les municipalités de Saint-Claude, de Stoke, de Val-Joli, de Bonsecours, de Lawrenceville, de Maricourt, de Racine et de Sainte-Anne-de-la-Rochelle sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le Village de Melbourne désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juillet 1997, le Village de Melbourne a adopté le règlement 210 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la

Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 210 du Village de Melbourne portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 210 du Village de Melbourne joint à la recommandation ministérielle et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29955

Gouvernement du Québec

Décret 552-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal avait octroyé un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé d'une durée de cinq ans, prenant fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le 23 février 1998, la Société du Palais des congrès de Montréal lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Av-Tech inc., présentait avant la clôture des offres une soumission en tous points conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE la firme Av-Tech inc. a présenté la plus basse soumission au montant annuel de 663 108,88 \$;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre à 3 315 544,40 \$, selon les estimés de la Société, pour un

contrat d'une durée de trois ans, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Palais des congrès de Montréal commençant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 mars 1998, le conseil d'administration de la Société adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat à la firme Av-Tech inc.;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 stipule au paragraphe 1^o de l'article 31 que le gouvernement exerce son pouvoir d'autorisation, après recommandation du Conseil du trésor, à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé d'une durée de trois ans renouvelable pour deux périodes de douze mois à la firme Av-Tech inc. pour un montant total de 3 315 544,40 \$.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29956

Gouvernement du Québec

Décret 553-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1997;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des

contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1995 et 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1997.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29957

Gouvernement du Québec

Décret 557-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe souhaitent établir une coopération scientifique, technique et administrative concernant la gestion des activités reliées au secteur minier;

ATTENDU QUE les parties désirent ainsi, notamment par le transfert de technologies et par des stages de formation, développer un système de collecte de données, mettre en place des mesures concernant la santé et la sécurité et implanter une législation portant sur la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe désirent conclure une entente de coopération, d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques;